

trement des armes de sport elles-mêmes par opposition à la nécessité de prouver les aptitudes des propriétaires et des usagers. M.Scammel, lorsqu'il était président du Comité de contrôle des armes à feu de la Fédération canadienne de la faune a eu l'occasion de discuter partout au Canada avec des propriétaires et des usagers d'armes à feu et il a retrouvé chez tous la même peur et le même sentiment d'aversion pour ce principe d'enregistrement des armes à feu.

Nous avons pris connaissance de l'excellent rapport qu'a soumis au Solliciteur général M.Martin Friedland et dans lequel il est dit que le système d'enregistrement des armes à feu constitue en lui-même une méthode excessive, peu pratique et extrêmement coûteuse. Nous savons également que le Solliciteur général lui-même a insisté maintes et maintes fois sur le fait que le bill C-83 n'est pas destiné à établir un mécanisme d'enregistrement des armes à feu. Nous reconnaissons également qu'aucune disposition du bill C-83 n'exige de façon précise cet enregistrement des armes à feu.

Toutefois, l'Alberta Fish and Game Association et ses membres ont étudié les dispositions du paragraphe 106.1 du bill C-83, et plus particulièrement celles de l'alinéa 3 (a) et du paragraphe (4) qui se lisent comme suit:

"La demande d'autorisation doit contenir

a) les renseignements et les documents que les règlements exigent aux fins du présent article"

"Le registraire local d'armes à feu ou le préposé aux autorisations à qui est présentée une demande d'autorisation